

Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



FR

CD/22/DRX.X
Original : anglais
Projet

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
22-23 juin 2022

Révision des règlements de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

Avant-projet de résolution

**Document établi par
la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
en consultation avec son groupe consultatif sur les règlements des distinctions du
Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Genève, novembre 2021

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

Révision des règlements de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 12 de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) (Vienne, 1965), portant création de la Médaille Henry Dunant et établissant son règlement, tel que révisé par la décision n° II de la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981),

sachant que la Médaille Henry Dunant est la plus haute distinction que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) puisse accorder à l'un de ses membres pour reconnaître et récompenser des services exceptionnels et actes de grand dévouement à la cause de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, accomplis principalement sur le plan international,

rappelant la résolution 1 du Conseil des Délégués de 1987 (Rio de Janeiro), instituant le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité,

gardant à l'esprit que le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité est destiné à honorer des Sociétés nationales ou des personnes ayant, par leur engagement humanitaire et par la promotion des idéaux du Mouvement, activement contribué dans le cadre du Mouvement à un monde plus pacifique,

rappelant qu'il incombe à la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) d'administrer, d'attribuer et de remettre, au nom du Mouvement, la Médaille Henry Dunant et le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité, et qu'il appartient au Conseil des Délégués d'en modifier les règlements,

prenant note des « Lignes directrices de la Commission permanente relatives à l'attribution de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité », qui complètent les règlements respectifs de ces distinctions et ont été adoptées par la Commission permanente le 9 décembre 2020 pour être ensuite diffusées au sein du Mouvement,

remerciant la Commission permanente d'avoir révisé les règlements des distinctions qu'elle administre, notamment dans le but de mettre ces textes à jour, de favoriser la diversité et l'inclusion et d'assurer le respect des normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées, comme le prévoient les Lignes directrices,

1. *approuve* le Règlement révisé de la Médaille Henry Dunant figurant à l'annexe 1 ;
2. *approuve* le Règlement révisé du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité figurant à l'annexe 2 ;
3. *donne acte* de ce que la Médaille Henry Dunant et le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité constituent les plus hautes distinctions récompensant le dévouement des membres du Mouvement ; qu'ils complètent les autres médailles, prix et distinctions du Mouvement ; et qu'ils sont un facteur important de motivation et de reconnaissance pour les composantes, les membres, les volontaires et le personnel du Mouvement, ainsi qu'une source d'inspiration au sein du Mouvement et au-delà ;

4. *encourage* les composantes du Mouvement à instaurer des distinctions ou d'autres formes de reconnaissance, selon qu'il conviendra, pour rendre hommage à la contribution de leurs membres, de leurs volontaires et de leur personnel, y compris leur durée de service, ou pour honorer ceux qui ont donné leur vie ou subi un grave préjudice physique ou psychologique dans l'accomplissement de leur mission humanitaire.

ANNEXE 1 : projet de Règlement révisé de la Médaille Henry Dunant

Raison d'être des modifications

- **Modifications rédactionnelles et structurelles** : corrections ou modernisation du texte ; harmonisation de la structure du Règlement de la Médaille Henry Dunant et du Règlement du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité
- **Modifications de procédure** : harmonisation des procédures de candidature et de prise de décision
- **Modifications de fond** : critères liés à l'éligibilité, l'intégrité et l'attribution

RÈGLEMENT RÉVISÉ	RÈGLEMENT ACTUEL
<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT DE LA MÉDAILLE HENRY DUNANT</p> <p style="text-align: center;"><i>adopté par la XX^e Conférence internationale (Vienne, 1965), révisé par la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981), qui, par sa décision n° II, a donné compétence au Conseil des Délégués pour tout ce qui concerne la Médaille Henry Dunant, y compris toute proposition de modification du présent Règlement, et révisé par le Conseil des Délégués de 2022 (Genève)</i></p>	<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT DE LA MÉDAILLE HENRY DUNANT</p> <p style="text-align: center;"><i>adopté par la XX^e Conférence internationale, Vienne 1965, et révisé par la XXIV^e Conférence internationale, Manille 1981 (qui, par sa décision n° II, a donné compétence au Conseil des Délégués pour tout ce qui concerne la Médaille Henry Dunant, y compris toute proposition de modification du présent Règlement)</i></p>
<p>1. La Médaille Henry Dunant est destinée à reconnaître et à récompenser les services exceptionnels et actes de grand dévouement à la cause du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) accomplis par un de ses membres, principalement sur le plan international.</p>	<p>1. La Médaille Henry Dunant est destinée à reconnaître et à récompenser les services exceptionnels et actes de grand dévouement à la cause de la Croix-Rouge¹, accomplis par un de ses membres, principalement sur le plan international.</p>
<p>2. Les risques encourus ainsi que les conditions pénibles présentant un danger pour la vie, la santé ou la liberté de l'individu constituent des critères d'appréciation. La Médaille peut aussi rendre hommage à un dévouement de longue durée au service du Mouvement.</p>	<p>2. Les risques encourus, les conditions pénibles présentant un danger pour la vie, la santé ou la liberté de l'individu constituent des critères d'appréciation. La Médaille peut aussi rendre hommage à un dévouement de longue durée au service de la Croix-Rouge internationale.</p>

<p>3. La Médaille Henry Dunant est composée d'une croix rouge ornée d'un médaillon central sur lequel se détache en relief le profil d'Henry Dunant, suspendue à un ruban de couleur verte. La Médaille a préséance sur tout autre insigne ou décoration de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.</p>	<p>3. La Médaille Henry Dunant comporte un profil d'Henry Dunant se détachant en relief sur le fond d'une croix rouge suspendue à un ruban de couleur verte. La Médaille est portée avant tout autre insigne ou décoration de Croix-Rouge².</p>
<p>4. La Médaille Henry Dunant est décernée tous les deux ans sur décision de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente), réunie en séance plénière. À titre exceptionnel, la Commission permanente peut, avec l'accord exprès de tous ses membres, décerner la Médaille immédiatement, en dehors du délai de deux ans, même sans tenir de séance plénière.</p>	<p>4. La Médaille Henry Dunant est décernée tous les deux ans, sur décision de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale³, réunie en séance plénière. À titre exceptionnel, la Commission permanente peut, avec l'accord exprès de tous ses membres, décerner la Médaille immédiatement, en dehors du délai de deux ans, même sans tenir de séance plénière.</p>
<p>5. Pas plus de cinq médailles sont décernées tous les deux ans. La Commission permanente peut cependant augmenter ce nombre dans des cas exceptionnels.</p>	<p>5. Il n'est en principe pas décerné plus de cinq médailles tous les deux ans. La Commission permanente est libre de réduire ce nombre ou, dans des cas exceptionnels, de l'augmenter.</p>
<p>6. La Médaille Henry Dunant peut être attribuée à titre posthume à des membres récemment décédés.</p>	<p>6. La Médaille Henry Dunant peut être attribuée à titre posthume à des membres récemment décédés.</p>
<p>7. Toute personne peut être proposée comme candidate à la Médaille au titre de ce qu'elle a accompli en tant que membre d'une composante du Mouvement. L'admissibilité d'une candidature ne peut faire l'objet d'aucune distinction quelle qu'elle soit, fondée notamment sur le genre, l'âge, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, ou encore l'état de santé. Tant les composantes du Mouvement, lors du processus de candidature, que la Commission permanente, lors du choix des récipiendaires, veilleront à favoriser la diversité et l'inclusion et à assurer le respect des normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées.</p>	
<p>8. Les candidatures à la Médaille peuvent être proposées soit individuellement par une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge (Société nationale), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) ou un membre de la Commission permanente, soit collectivement par un groupe d'entre eux. Toute composante du Mouvement peut proposer comme candidat l'un de ses membres ou un membre d'une autre organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Les dirigeant-e-s du CICR et de</p>	

<p>la Fédération internationale ainsi que les membres de la Commission permanente ne peuvent pas être proposés comme candidats à la Médaille alors qu'ils sont encore en fonction. La Médaille ne peut être décernée à une personne qui, la même année, est candidate à un poste électif de haut niveau ou à un autre poste à responsabilités au sein du Mouvement.</p> <p>⇒ [partiellement repris des anciens articles 7 et 8]</p>	
<p>9. Les candidatures proposées doivent être adressées au Secrétariat de la Commission permanente au moins huit mois avant la session du Conseil des Délégués au cours de laquelle la Médaille sera décernée, contenir toutes les informations requises et, dans la mesure du possible, être accompagnées de documents justificatifs et de témoignages.</p>	<p>7. Les propositions, adressées au secrétariat de la Commission permanente, doivent indiquer avec précision les faits qui justifient la candidature et comprendre, autant que possible, les documents et témoignages qui établissent la matérialité des faits avancés. Les candidatures peuvent provenir des Sociétés nationales, du CICR, de la Ligue⁴ ou d'un membre de la Commission permanente.</p>
	<p>8. Les candidats peuvent ne pas appartenir à l'institution de la Croix-Rouge qui les propose.</p>
<p>10. Avant que la Commission permanente prenne sa décision, son Secrétariat convoque une réunion du Groupe conjoint d'examen des candidatures, composé de représentant·e·s de la Fédération internationale et du CICR. Ce groupe, établi par la Commission permanente, a pour rôle de recommander le rejet des candidatures manifestement mal fondées, de demander des informations complémentaires sur les candidat·e·s et de renseigner la Commission permanente quant à l'admissibilité, aux mérites et à l'intégrité des candidat·e·s.</p>	<p>9. Préalablement à la séance de la Commission permanente, son secrétariat présente les dossiers de candidatures à une réunion conjointe⁵ Ligue/CICR. La réunion conjointe peut recommander le rejet d'une candidature manifestement mal fondée ou demander de compléter un dossier avant qu'il ne soit transmis à la Commission permanente.</p>
<p>11. Le/La président·e de la Commission permanente remet les Médailles en séance plénière du Conseil des Délégués. Si le/la récipiendaire ou un membre de sa famille n'est pas présent·e, le/la président·e ou un·e haut·e représentant·e de la Société nationale ou de l'institution concernée reçoit la Médaille à sa place pour la lui remettre au nom du/de la président·e de la Commission permanente.</p>	<p>10. Le Président de la Commission permanente remet les Médailles en séance plénière du Conseil des Délégués. Si le récipiendaire ou un membre de sa famille n'est pas présent, le Président ou son représentant, de la Société nationale ou de l'institution concernée, reçoit la Médaille pour la remettre au destinataire au nom du Président de la Commission permanente.</p>
	<p>1 Et du Croissant-Rouge (note de l'éd.) 2 Où du Croissant-Rouge (note de l'éd.) 3 « Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », selon la terminologie des Statuts du Mouvement internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1986) (note de l'éd.) 4 Fédération, depuis le 28 novembre 1991 (note de l'éd.) 5 Voir article 35 de l'« Accord entre le Comité internationale de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », du 20 octobre 1989, Chap. VII ci-dessus (note de l'éd.)</p>

ANNEXE 2 : projet de Règlement révisé du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

Raison d'être des modifications

- **Modifications rédactionnelles et structurelles** : corrections ou modernisation du texte ; harmonisation de la structure du Règlement de la Médaille Henry Dunant et du Règlement du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité
- **Modifications de procédure** : harmonisation des procédures de candidature et de prise de décision
- **Modifications de fond** : critères liés à l'éligibilité, l'intégrité et l'attribution

RÈGLEMENT RÉVISÉ	RÈGLEMENT ACTUEL
<p align="center">RÈGLEMENT DU PRIX DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE POUR LA PAIX ET L'HUMANITÉ</p> <p><i>Prix institué par le Conseil des Délégués de 1987 (Rio de Janeiro)</i></p> <p><i>Règlement révisé par le Conseil des Délégués de 2022 (Genève)</i></p>	<p align="center">RÈGLEMENT DU PRIX DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE POUR LA PAIX ET L'HUMANITÉ</p> <p><i>(institué par le Conseil des Délégués, Rio de Janeiro 1987)</i></p>
<p>1. Le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité est attribué par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) soit à des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), soit à des personnes ayant, par leur action humanitaire et par la diffusion des idéaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), activement contribué dans le cadre du Mouvement à un monde plus pacifique.</p>	<p>1. Le prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité est attribué par la Commission permanente soit à des Sociétés nationales, soit à des personnes ayant, par leur action humanitaire et par la diffusion des idéaux du Mouvement, activement contribué dans le cadre du Mouvement à un monde plus pacifique.</p>
<p>2. Les critères de sélection se fondent sur l'accomplissement d'actions concrètes qui s'inspirent du « Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix » et des « Lignes directrices fondamentales pour la contribution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde », et contribuent au respect de la devise « <i>Per Humanitatem ad Pacem</i> ».</p>	

⇒ [ancien article 4]	
<p>3. Le Prix consiste en une œuvre d'art symbolisant l'action du Mouvement en faveur de la paix, avec l'inscription de la devise « <i>Per Humanitatem ad Pacem</i> », accompagnée d'un diplôme attestant les mérites du/de la récipiendaire.</p> <p>⇒ [ancien article 6]</p>	
<p>4. Deux prix au maximum sont décernés tous les quatre ans, durant le Conseil des Délégués, à des Sociétés nationales, à des personnes, ou à une Société nationale et une personne. Le Prix peut également être décerné, à titre posthume, à des personnes décédées récemment.</p>	<p>2. Deux prix sont au maximum décernés tous les quatre ans, durant le Conseil des Délégués, à des Sociétés nationales, des personnes, ou à une Société nationale et une personne. Le prix peut également être décerné, à titre posthume, à des personnes décédées récemment.</p>
<p>5. La Commission permanente désigne les bénéficiaires par consensus.</p>	<p>3. La Commission permanente désigne les bénéficiaires par consensus.</p>
	<p>4. Les critères de sélection se fondent sur l'accomplissement d'actions concrètes qui s'inspirent du « Programme d'Action de la Croix-Rouge comme facteur de paix » et « des Lignes Directrices Fondamentales pour la contribution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde », et contribuent au respect de la devise « <i>Per Humanitatem ad Pacem</i> ».</p>
<p>6. Toute Société nationale reconnue peut être candidate au Prix. Et toute personne peut être proposée comme candidate au Prix au titre de ce qu'elle a accompli en tant que membre d'une composante du Mouvement. L'admissibilité d'une candidature ne peut faire l'objet d'aucune distinction quelle qu'elle soit, fondée notamment sur le genre, l'âge, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, ou encore l'état de santé. Tant les Sociétés nationales, lors du processus de candidature, que la Commission permanente, lors du choix des récipiendaires, veilleront à favoriser la diversité et l'inclusion et à assurer le respect des normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées.</p>	
<p>7. Les candidatures au Prix peuvent être proposées soit individuellement par une Société nationale ou un membre de la Commission permanente, soit collectivement par un groupe d'entre eux. Une Société nationale ne peut pas proposer sa propre candidature au Prix. Toute composante du Mouvement peut proposer comme candidat l'un de ses membres ou un membre d'une autre organisation de la Croix-Rouge ou du</p>	

<p>Croissant-Rouge. Les dirigeant·e·s du CICR et de la Fédération internationale, au niveau des organes statutaires ou de la direction, ainsi que les membres de la Commission permanente ne peuvent pas être proposés comme candidats au Prix alors qu'ils sont encore en fonction. Le Prix ne peut être décerné à une personne qui, la même année, est candidate à un poste électif de haut niveau ou à un autre poste à responsabilités au sein du Mouvement.</p>	
<p>8. Les candidatures proposées doivent être adressées au Secrétariat de la Commission permanente au moins huit mois avant la session du Conseil des Délégués, afin de permettre à la Commission de les examiner. Toutes les informations requises devront être incluses dans le dossier et des documents justificatifs joints à l'appui de la candidature.</p>	<p>5. Les candidatures proposées par les Sociétés nationales, ou par un des membres de la Commission permanente, sont adressées au Secrétariat de cette dernière au minimum huit mois avant la Session du Conseil des Délégués, afin de permettre à la Commission de les examiner. Des informations complètes et des documents seront joints à l'appui de la candidature.</p>
	<p>6. Le prix consiste en une œuvre d'art symbolisant l'action du Mouvement en faveur de la paix, avec l'inscription de la devise « <i>Per Humanitatem ad Pacem</i> » accompagnée d'un diplôme retraçant les mérites du récipiendaire.</p>
<p>9. Avant que la Commission permanente prenne sa décision, son Secrétariat convoque une réunion du Groupe conjoint d'examen des candidatures, composé de représentant·e·s de la Fédération internationale et du CICR. Ce groupe, établi par la Commission permanente, a pour rôle de recommander le rejet des candidatures manifestement mal fondées, de demander des informations complémentaires sur les candidat·e·s et de renseigner la Commission permanente quant à l'éligibilité, aux mérites et à l'intégrité des candidat·e·s.</p>	
<p>10. Le/La président·e de la Commission permanente remet le Prix lors du Conseil des Délégués. Si le/la récipiendaire ou un membre de sa famille ne peut y assister pour des raisons indépendantes de sa volonté, un·e représentant·e de son organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge reçoit le Prix à sa place pour le lui remettre au nom du/de la président·e de la Commission permanente. Si le Prix est attribué à une Société nationale, il est remis au/à la président·e de cette Société ou, en son absence, à son/sa représentant·e.</p>	<p>7. Le Président de la Commission permanente remet le Prix lors du Conseil des Délégués. Si le récipiendaire ou un membre de sa famille ne peut y assister, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un représentant de sa Société nationale reçoit le Prix pour le lui remettre au nom du Président de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Si le Prix est attribué à une Société nationale, il est remis au Président ou, en son absence, à son représentant.</p>